

Secteur des légumes surgelés : La Commission européenne renvoie à l'Autorité de la concurrence l'examen de la création d'une entreprise commune entre Eureden et Greenyard

Publié le 21 octobre 2025

L'essentiel

Le 20 octobre 2025, la Commission européenne a renvoyé à l'Autorité de la concurrence l'examen de la création d'une entreprise commune de plein exercice par Greenyard et Eureden, réunissant certaines de leurs activités de production et commercialisation de légumes surgelés et de plats cuisinés surgelés à base de légumes.

Le groupe belge Greenyard est un acteur industriel, principalement actif dans le secteur de la transformation et la commercialisation de légumes frais, surgelés et appertisés. Eureden est un groupe coopératif breton, principalement actif dans les secteurs de la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles et alimentaires, tels que les légumes, la viande, les œufs et les produits laitiers en France. Il est notamment connu du grand public à travers ses marques D'Aucy et Paysan Breton.

La Commission considère l'Autorité comme étant la mieux placée pour analyser l'opération

Ce renvoi est effectué en application de l'article 4(4) du règlement européen n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

En accord avec l'entreprise concernée, la Commission européenne a considéré que l'Autorité française était la mieux placée pour étudier cette opération de concentration de dimension européenne, au regard notamment de son impact sur le marché national et de l'expérience de l'Autorité dans ce secteur. L'Autorité est donc désormais compétente pour examiner l'opération envisagée : elle rendra sa décision au terme d'une phase d'instruction dont les délais débiteront à réception d'un dossier de notification complet.

Les renvois de la Commission européenne à l'Autorité de la concurrence

Cette opération est la 45^{ème} opération renvoyée par la Commission européenne à l'Autorité de la concurrence depuis 2009.

L'Autorité de la concurrence est en effet régulièrement destinataire de renvois d'opérations, ce qui démontre la souplesse du système européen de contrôle des concentrations. Cette procédure de renvoi, prévue par le règlement européen n° 139/2004, permet à la Commission, lorsque la concentration « *risque d'affecter de manière significative la concurrence sur un marché à l'intérieur d'un État membre qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct* », de renvoyer l'examen de l'opération à l'autorité nationale la mieux placée pour apprécier ses effets sur la concurrence.

Contact(s)

Maxence Lepinoy
Chargé de communication,
responsable des relations avec les
médias

06 21 91 77 11

[Contacter par mail](#)